



Réunion : 18 Septembre 2025 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 3

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

Excusé : M. MONGIN Thierry

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES

Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement :

- 1) avoir : Une TABLETTE présentée par le club recevant, en bon état de fonctionnement.
- 2) avoir : le CODE Identifiant de son club et son MOT DE PASSE.

Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.

Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » validée, cochée, auprès des équipes rattachées.

Journées du 13/09/2025

CHAMPIONNAT U13 D2/ brassage Automne / Poule D2b

Match N°54494346 – ENT. ALLIGNY ST PERE / POUILLY – Arbitre PERRIER Nicolas

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs.
- enregistre le résultat : ENT. ALLIGNY ST PERE (2/0) POUILLY

L'utilisateur de l'Ent. ALLIGNY ST PERE n'est pas habilité à gérer la FMI.

L'Ent ALLIGNY ST PERE est priée de se mettre en conformité pour l'utilisation de la Tablette.

Absence de dirigeant sur le banc de Ent. ALLIGNY ST PERE et POUILLY.

CHAMPIONNAT U13 D2 / Brassage Automne / Poule D2b

Match N°54494347 – COSNE UCS / VARZY – Arbitre LEBEL Maxence

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs.
- enregistre le résultat : COSNE (15/0) VARZY

Le club de VARZY est prié de valider l'utilisateur de la Tablette.

CHAMPIONNAT U13 D2 / Brassage Automne / Poule D2b

Match N°54494597 – FC DECIZE / CORBIGNY – Arbitre LIORET Bernard

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Échec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs.
- enregistre le résultat : FC DECIZE (0/13) CORBIGNY

Le club de CORBIGNY est prié de valider l'utilisateur de la Tablette.

S'agissant de la première journée en U13 D2, la commission n'applique pas de sanctions administratives.

1.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

2- ABSENCE de DELEGUE / DIRIGEANT / EDUCATEUR sur le banc

Il est rappelé à tous les clubs qu'il est obligatoire qu'un délégué/dirigeant/éducateur majeur soit renseigné sur la FMI, le cas échéant sur Feuille de match papier, et doit être présent le jour du match sur le banc de touche, sous peine de sanction financière.

Toute omission constatée, sauf cas fortuit, sur Feuille de Match, FMI, ne sera pas restituée.

3 – CHAMPIONNATS - Jeunes

3.1 RESERVE

CHAMPIONNAT U15 / Brassage Automne / Poule D1

Match N°54488955 – COSNE UCS / FC DECIZE – Arbitre GONZALEZ Nolan

Réserve d'avant-match du club FC DECIZE régulièrement confirmée en date du 13 Septembre 2025, via la messagerie officielle du club ainsi libellée :

« Je soussigné(e) BONDOUX BAPTISTE licence n° 2545001777 Dirigeant Responsable du club FC DECIZE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LAFRANCHISE SIMON, du club de COSNE UCS FOOTBALL, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs LAFRANCHISE SIMON a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre ».

La Commission, après étude du dossier, dit la Réserve recevable.

A la vérification sur FOOT 2000, il s'avère que le joueur LAFRANCHISE Simon Licence n° 9605041612 du club UCS COSNE, n'était pas qualifié à la date de cette rencontre (qualification le 14/09/2025).

LA COMMISSION

CONSIDERE que le club de COSNE UCS a enfreint le règlement en ayant fait participer ce joueur non qualifié à cette rencontre.

En conséquence,

INFLIGE la perte du match au club de COSNE UCS par pénalité (-1 pt;0 but) pour en reporter le bénéfice du gain au club du FC DECIZE (3 pts;3 buts).

Vu les dispositions financières du DNF,

SANCTIONNE le club de COSNE UCS de l'amende E.07 de 50.00€ Licencié non qualifié à ce match.

MET les frais de dossier D.08 (20.00€) à la charge du club COSNE UCS.

Transmet le dossier au Département Technique Jeunes pour homologation.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F .

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel,

3.2 EVOCATION

CHAMPIONNAT U18/Brassage Automne/Poule B

Match N° 54487483 – ENT.ESN 58 / ENT. ASGU MONTIGNY

Arbitre GIRARD Lucas / Délégué accompagnateur SAUNIER Maxence

Pris connaissance des rapports « Fausse licence » de Mr GIRARD Lucas, Arbitre et de Mr SAUNIER Maxence Délégué accompagnateur.

« A la fin du match Mr l'arbitre s'est aperçu que le N° 14 inscrit sur la FMI de l'ENT.ESN 58 était Mr TOBAL Samuel.

Ce dernier étant arbitre, il est connu de nous deux.

Le N° 14 de l'ENT.ESN 58 a joué sous une fausse identité et nous ignorons qui était ce joueur.

Pour finir, après renseignement, Samuel TOBAL était au moment du match, en train d'arbitrer à CLAMECY ».

Au VU des éléments en sa possession,

Conformément aux articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de F.F.F.,

La Commission fait usage de son droit d'EVOCATION.

Conformément à l'article 3.3.2 des Règlements Généraux

Extraits de l'article 3.3.2 : L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un joueur d'avoir :
 - été impliqué dans des actes frauduleux
- un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant d'avoir :
 - été impliqué dans des actes frauduleux
- un club d'avoir :
 - été impliqué dans des actes frauduleux.

CONSIDÉRANT que cette potentielle fraude sur l'identité rentre dans les affaires concernées d'**INSTRUCTION OBLIGATOIRE (Article 3.3.2.1. du Règlement Disciplinaire),**

La Commission transmet le dossier à Mr l'INSTRUCTEUR du District de la Nièvre de Football.

Le Président,
Joseph BERFORINI



J. BERFORINI